



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 1^{er} octobre 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 septembre 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. CASTELLANA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. SBRAGGIA à M. MARCANGELI, Mme BIANCAMARIA à M. HABANI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à M. CASTELLANA, Mme SICHI à Mme FELICIAGGI, M. FERRARA à Mme OTTAVY, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. DELIPERI à M. VANNUCCI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CAU, Mme SANNA, Mme ZUCCARELLI, Mme PILLOTTI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191001-2019_229-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2019

Affichage : 04/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mardi 1^{er} octobre 2019

Délibération N°2019/229

**Avenant à la convention de portage du 28 décembre 2017,
Portant sur des locaux situés 19, Avenue Docteur Noel
Franchini,
Cadastrés section BD n°485.**



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La volonté de la Commune d'Ajaccio est de renforcer l'offre de logements sociaux et de diversifier l'implantation du parc social. Afin de mener à bien cet objectif, la Ville a signé avec l'Office Foncier de la Corse, le 28 décembre 2017 une convention de portage portant sur des locaux situés 19, avenue Docteur Noel Franchini, conformément aux Délibérations Municipales n°2017/181 du 31 juillet 2017 et n°2017/263 du 6 novembre 2017.

Par cette convention, l'Office Foncier de la Corse assure le portage des biens le temps que la Ville définisse son projet et cède enfin le foncier, qu'il a acquis et porté, à la collectivité maître d'ouvrage ou à son aménageur, au prix de revient.

La durée maximum de portage se trouvait fixée à 3 ans à compter de la date d'acquisition du bien. L'Office Foncier de la Corse a ainsi acquis les locaux situés 19, avenue Docteur Noel Franchini, pour le compte de la Ville. Ces locaux se trouvent loués à la Chambre d'Agriculture de la Corse du Sud.

Par deux courriers en date du 27 novembre 2017, puis du 11 mars 2019, la Chambre de l'agriculture de la Corse-du-Sud sollicitait un délai supplémentaire pour quitter les locaux occupés, objets de la convention de portage, aux motifs que les nouveaux locaux devant être acquis par eux ne seraient disponibles qu'à la fin de l'année 2020.

Ainsi, la Chambre d'Agriculture souhaite se maintenir dans les locaux pour une durée totale de 36 mois, soit sur la durée totale du portage de 36 mois convenue entre l'Office Foncier de Corse et la Commune.

Pour cette raison, s'il n'existe pas d'obstacle au maintien de la Chambre d'Agriculture de la Corse du Sud dans ces locaux, il conviendrait toutefois d'augmenter la durée du portage afin de permettre à la Ville de réaliser, dans de bonnes conditions, les études nécessaires à la concrétisation de son projet.

Il semble opportun qu'une prolongation de la durée de portage de deux ans soit actée par voie d'avenant (rétrocession à la fin de l'année 2022).

A ce titre,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de portage, ainsi que tous documents afférents à cette opération.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2211-1, L. 4424-26-1 et suivants

Vu, la Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu, la Délibération Municipale n°2017/181 du 31 juillet 2017,
Vu, la Délibération Municipale n°2017/263 du 6 novembre 2017,
Vu, la Convention de portage conclue entre la Commune et l'Office Foncier de Corse le 28 décembre 2017,
Vu, le courrier de la Chambre d'Agriculture de la Corse du Sud en date du 27 novembre 2017,
Vu, le courrier de la Chambre d'Agriculture de la Corse du Sud en date du 11 mars 2019 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 septembre 2019,

Considérant ce qui suit :

La volonté pour la Ville d'intervenir en matière d'habitat maîtrisé et de favoriser la mixité sociale.
La vocation de l'Office Foncier de la Corse à soutenir les collectivités territoriales dans leurs politiques foncières par l'acquisition, le portage et la rétrocession ainsi que notamment la participation aux études nécessaires à la réalisation de projets foncières.
La nécessité pour la Ville d'augmenter la durée du portage afin de lui permettre de réaliser, dans de bonnes conditions, les études nécessaires à la concrétisation de son projet.

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de portage, ainsi que tous documents afférents à cette opération.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

